REPUBLIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION DES FINANCES

ORDONNANCE Nº 63/28 du 27 DECEMBRE 1963

fixant le maximum de reversement au Conseil Economique et Social des centimes additionnels perçus à son profit en 1964.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU la Loi nº 46/62 du 29 Décembre I962 portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice I963;

VU la Loi nº I2-63 du I3 Janvier I963 ; Apris avis de la Cour Suprême ; Le Conseil des Ministres entendu ;

DRDONNE:

ARTICLE Ier. Les reversements des centimes additionnels perçus au profit du Conseil Economique et Social ne pourront dépasser, en 1964, les maxima suivants :

- IO.450.000.- centimes additionnels sum patentes et licences;
- 16.150.000 -- centimes additionnels sur chiffre d'affaires.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 DECEMBRE 1963

LE PRESIDENT DE LA REPÚBLIQUE

A. MASSAMBA - DEBAT